



**Décision n° 24-DCC-232 du 4 novembre 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Premium Travel par  
la société Marietton Développement**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 octobre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Premium Travel par la société Marietton Développement, formalisée par un contrat de vente et d'apport d'action signé le 16 septembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Marietton Développement, de la totalité des actions et des droits de vote de la société Premium Travel Holding, à la tête du groupe Premium Travel. Les parties sont notamment actives sur les marchés de la distribution de voyages. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-258 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence